

Arrêté temporaire de travaux  
n° 23-AT-1078

Portant réglementation de la  
circulation  
**rue de Suresnes**  
du 08/01/2024 au 19/01/2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA -PP/CN  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger.

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n°2023112303532D de consultation téléservice.

Considérant que l'entreprise STPS va procéder à la création d'un branchement électrique rue de Suresnes.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 08/01/2024 et jusqu'au 19/01/2024, du 160 au 166 rue de Suresnes, la circulation est interdite sur la voie de droite de 9h à 16h. Ponctuellement pour chargement et déchargement.

**Article 2 :** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise STPS, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par STPS.

**Article 4 :** Mr MARTINS (STPS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 30 novembre 2023  
Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE  
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Monsieur bruno LAFORGUE (RATP )  
Mr MARTINS (STPS) arretes@stps.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication